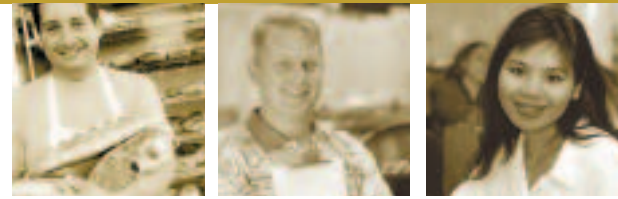


## Formation professionnelle et technique

Mieux intégrer les compétences en santé et sécurité  
au travail : une mission prioritaire !

La prévention,  
ça s'apprend !

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005  
ISBN 2-550-45122-8



## Une entente historique qui actualise notre engagement

Le 22 mars 2005, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ont signé l'*Entente administrative en vue d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique* (annexe 1).

Cette entente a été déposée au Comité pour l'éducation et la formation à la prévention de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS). C'est ainsi qu'a été confirmée l'adhésion des deux parties au *Protocole de Québec pour l'intégration des compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques*. Ce protocole (annexe 2) a été présenté le 8 octobre 2003 à l'occasion du 2<sup>e</sup> Séminaire international en enseignement en santé et sécurité au travail, tenu à Québec. Le Québec est alors devenu la première province canadienne à s'engager dans cette démarche internationale.

Fiers d'avoir entériné cette entente et conscients de son importance, le MELS et la CSST renforcent un partenariat qui dure depuis près d'un quart de siècle. En effet, c'est en 1981 que les parties ont signé un premier protocole d'entente – modifié en 1986 – en vue d'assurer une meilleure articulation des notions relatives à la santé et à la sécurité au travail dans les programmes d'études. En 1988, le ministère de l'Éducation du Québec publiait ses orientations et les voies d'action préconisées en matière de santé et de sécurité.

Au cours des dernières années, les efforts et les mesures visant l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique ont porté principalement sur les programmes d'études et sur le matériel conçu pour soutenir l'enseignement de ces programmes.

Tous les intervenants – tant en éducation qu'en prévention – sont touchés par les engagements pris par le MELS et la CSST.



## Prévenir en éduquant

Prévenir en éduquant, c'est partager avec la main-d'œuvre de demain les connaissances et le savoir-faire en matière de prévention afin de la préparer adéquatement à prendre en charge la santé et la sécurité au travail (SST). Les compétences en SST rendront la main-d'œuvre plus productive, et aussi plus à même de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Sa qualité de vie personnelle et professionnelle s'en trouvera améliorée.

Au Québec, l'incidence humaine et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles est particulièrement élevée chez les jeunes travailleuses et travailleurs qui sont, plus que leurs aînés, susceptibles de subir un accident du travail.

Préparer une relève responsable qui sera en mesure de prendre en charge la prévention pour assurer son mieux-être au travail, telle est notre mission, et nous avons tout ce qu'il faut pour l'accomplir avec brio.

## Éduquer en prévenant

Éduquer en prévenant, c'est adopter une démarche à la fois axée sur la réflexion et sur l'action par rapport aux dangers que comporte l'exercice d'un métier ou d'une profession. C'est ce que propose la démarche de prévention de la CSST, dont les trois étapes sont les suivantes :

- repérer les dangers et les facteurs de risque ;
- corriger les situations problématiques ;
- prendre les moyens pour éviter la réapparition des problèmes.

Une telle démarche vise à intégrer, dans l'apprentissage de tout métier, les compétences en matière de prévention relatives à chacune des tâches à exécuter. Il s'agit de s'assurer que les futures travailleuses et les futurs travailleurs seront en mesure de se prémunir contre les différents risques liés à l'exercice d'un métier.



## Une démarche rassembleuse qui nous place à l'avant-garde

Tous les intervenants – tant en éducation qu'en prévention – se doivent de travailler en concertation afin de responsabiliser les futures travailleuses et les futurs travailleurs en les amenant le plus tôt possible à prendre conscience de l'importance de la prévention des accidents du travail.

Notre mission exige une action et des gestes concrets. L'entente administrative se doit d'être concrétisée par un ensemble d'activités et de mesures pratiques, conçues expressément pour améliorer les compétences en santé et en sécurité au travail.

*L'Entente administrative en vue d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique et le Protocole de Québec, qui se trouvent en annexe, définissent les principes de notre engagement et les modalités de notre participation à cette opération.*

En faisant de l'apprentissage de la prévention une mission prioritaire, nous contribuons à l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique.

Les milieux de formation doivent adopter des pratiques exemplaires au chapitre de la santé et de la sécurité.

Grâce à des moyens efficaces et à la collaboration des intervenants, les travailleurs et travailleuses de demain seront mieux outillés que jamais pour travailler en toute sécurité.

N'hésitez pas à aller de l'avant, à vous interroger, à innover... Les futures travailleuses et les futurs travailleurs n'en seront que mieux protégés !

# Annexe I

Entente administrative en vue d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique

# *Entente administrative en vue d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique*

**ENTRE :** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,  
ci-après appelé le « Ministre »

**ET :** La Commission de la santé et de la sécurité du travail,  
ci-après appelée la « Commission »

**ATTENDU QUE** la capacité de faire face aux risques professionnels dépend fortement de l'éducation reçue en matière de prévention et que le droit à l'intégrité physique s'exerce dès le début de l'apprentissage du métier;

**ATTENDU QUE** la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit une collaboration entre le Ministre et la Commission aux fins, principalement, de la conception et de la réalisation de programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité au travail;

**ATTENDU QUE** l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique édicte que le Ministre établit les programmes d'études dans les spécialités professionnelles qu'il détermine;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) prévoit que le Ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments des composantes des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;

**ATTENDU QUE** tous les programmes d'études professionnelles et techniques, conduisant à un diplôme d'État (DEP, ASP, DEC), sont élaborés selon la méthode dite par « compétences », conformément aux orientations et moyens d'action préconisés par le Ministre;

**ATTENDU QUE** le Ministre élabore les orientations concernant la formation à l'enseignement professionnel;

**ATTENDU QUE** le Ministre et la Commission travaillent en partenariat depuis 1981 et entendent le faire davantage dans les années à venir;

**ATTENDU QUE** la Commission a mis en œuvre le Plan d'action jeunesse 2003-2006 afin, entre autres, de soutenir les établissements de formation professionnelle et technique;

**ATTENDU QUE** le Ministre et la Commission ont participé conjointement à la conception du *Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques* du Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'Association internationale sur la sécurité sociale (AISS);

**ATTENDU QUE**, le 8 octobre 2003, le Ministre et la Commission ont signé une déclaration d'intention dans le but de conclure une entente visant à améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique selon les principes proposés dans le *Protocole de Québec*.

## OBJET

Dans le respect des responsabilités respectives du Ministre et de la Commission et afin d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, cette entente a pour objet :

- d'actualiser les moyens existants;
- de convenir de moyens additionnels à mettre en œuvre, s'il y a lieu;
- de proposer, planifier et réaliser des projets précis;
- de favoriser l'intégration de compétences en prévention des risques professionnels liés à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

LES PARTIES CONVIENNENT D'ASSURER DES COLLABORATIONS EN FONCTION DES CIBLES SUIVANTES :

### **Programme d'études**

Au moment de mener des travaux d'élaboration ou d'actualisation d'un programme d'études professionnelles ou d'un programme d'études techniques, le Ministre s'assure de la collaboration de la Commission pour préciser les éléments permettant d'y intégrer adéquatement des compétences en prévention des risques professionnels liés à l'exercice du métier visé par ce programme. Le Ministre s'engage à intégrer, dans les programmes d'études, les compétences qu'il estime nécessaires à la prévention des risques professionnels liés à l'exercice du métier auquel ils préparent. En contrepartie, la Commission s'engage à fournir le soutien nécessaire pour préciser les éléments permettant d'intégrer les compétences en prévention des risques professionnels liés à l'exercice du métier visé dans le programme.

### **Soutien aux établissements**

La Commission soutient les établissements de formation publics et privés dans la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail. En contrepartie, les directions régionales du Ministère facilitent la concertation entre la Commission, les établissements de formation et les commissions scolaires.

### **Formation et perfectionnement du personnel scolaire**

Concernant les besoins de formation initiale et de formation continue du personnel scolaire œuvrant en formation professionnelle et technique, le Ministre s'engage à proposer des activités de collaboration en fonction des compétences à développer en prévention des risques professionnels. En contrepartie, la Commission apporte son appui à l'élaboration de plans de formation et de perfectionnement en prévention des risques professionnels.

### **Élaboration du matériel didactique**

En fonction de leurs responsabilités respectives, le Ministre et la Commission collaborent à l'élaboration du matériel didactique sur la prévention des risques professionnels pour la formation professionnelle et technique.

### **Projets de développement**

Le Ministre et la Commission soutiennent conjointement la réalisation de projets visant le développement de compétences liées à la prévention des risques professionnels.

### **Collaboration des partenaires**

Selon les besoins, le Ministre et la Commission s'associent les différents partenaires de leurs réseaux respectifs en vue d'atteindre les objectifs de la présente entente.



POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS PAR L'ENTENTE, LE MINISTRE ET LA COMMISSION CONVIENNENT :

1. de créer un comité national pour la formation à la prévention des risques professionnels formé de quatre gestionnaires dont deux nommés par chacun des signataires;
2. de lui confier le mandat suivant :

**Élaborer et proposer un plan d'action annuel précisant les priorités<sup>1</sup>, les moyens humains, techniques et financiers nécessaires ainsi qu'un échéancier. Ce plan d'action porte sur les axes de partenariat inscrits dans le *Protocole de Québec*<sup>2</sup>, soit :**

- la détermination des compétences en santé et sécurité au travail;
- l'élaboration de matériel didactique;
- la formation des maîtres aux exigences de la santé et de la sécurité au travail;
- l'échange d'expertise entre les acteurs de la prévention et de l'enseignement.

**Mettre en œuvre un plan d'action annuel :**

- coordonner la réalisation des activités prévues dans le plan d'action et en faire l'évaluation;
- créer, au besoin, des sous-comités nationaux composés de représentants et représentantes de la Commission, du Ministère et de leurs réseaux respectifs.

**Préparer un rapport annuel d'activités à remettre au Ministre et à la Commission le 30 juin de chaque année.**

1. Des suggestions de mesures sont présentées en annexe.

2. *PROTOCOLE DE QUÉBEC pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques*, Québec, Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'AISS, 8 octobre 2005, p. 7.



LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LES PARTIES ET SERA RECONDUITE AUTOMATIQUEMENT CHAQUE ANNÉE À MOINS QUE L'UNE DES PARTIES N'Y METTE FIN PAR UN AVIS ÉCRIT.

EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ, À LONGUEUIL, EN TROIS EXEMPLAIRES, LE 22 MARS 2005,

**Monsieur Pierre Lucier**, sous-ministre, représentant le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

**Monsieur Gérard Bibeau**, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Éducation,  
Loisir et Sport  
Québec 

**CSST**

## ANNEXE

### SUGGESTIONS DE MESURES À INSCRIRE DANS LE PLAN D'ACTION ANNUEL

Dans le respect des responsabilités respectives du Ministre et de la Commission et afin d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, cette entente a pour objet :

- **de planifier et de réaliser des activités de concertation retenues entre les instances intéressées aux plans national et régional.**
- **d'informer les personnels des réseaux respectifs des activités de partenariat retenues aux plans national et régional.**
- **de soutenir la réalisation de projets conjoints éducation-prévention.**
- **d'émettre, au besoin, un avis sur la pertinence et la faisabilité d'établir des ententes de collaboration locales ou régionales pour favoriser la réalisation d'activités liées aux objectifs de la présente entente.**

# Annexe 2

Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques

## *Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques*

### Considérant que :

- le droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne<sup>1</sup> s'exerce également au travail, et ce, dès le début de l'apprentissage d'un métier;
- la reconnaissance de la santé et de la sécurité au travail comme des valeurs fondamentales permet d'accroître la dimension sociale de ce qu'il est convenu d'appeler la mondialisation;
- l'incidence humaine et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles est particulièrement élevée chez les jeunes travailleuses et travailleurs;
- la capacité de faire face aux risques professionnels dépend fortement de l'éducation reçue en matière de prévention;
- la nécessité d'une meilleure adéquation entre les réalités du monde du travail et les conditions de l'apprentissage d'un métier est communément reconnue;

le Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), ci-après nommé « le Comité », propose aux organisations et aux ministères nationaux ou régionaux chargés de la prévention des risques professionnels et à ceux de l'enseignement ou de la formation professionnels et techniques d'adhérer aux recommandations du présent protocole.

---

1. Tel qu'il est affirmé par des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Bureau International du Travail (BIT) et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS).

## ■ Préambule

- Ce protocole constitue un cadre de référence pour la coopération entre les institutions chargées de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et celles responsables de l'éducation.
- Il définit les principes et les modalités d'une démarche concrète intégrant la santé et la sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques et se traduisant par la réalisation conjointe d'activités.
- De vocation internationale, ce protocole ne vise pas à établir des règles en matière de prévention des risques d'accident et de maladie professionnelle dans le contexte de l'exercice d'un métier, ceci relevant des législations en vigueur dans chaque pays.

## ■ I. Principes

Les principes proposés aux institutions chargées de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à celles responsables de l'éducation pour la conclusion de leurs accords nationaux ou régionaux en vue d'intégrer la SST dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques sont les suivants :

- I.1. les compétences en SST associées à chacune des étapes de réalisation d'un travail sont intégrées à la formation au fur et à mesure de l'apprentissage du métier ;
- I.2. la maîtrise des connaissances requises et des pratiques recommandées en matière de SST fait l'objet d'une évaluation intégrée à la formation ;
- I.3. le milieu de la formation adopte des pratiques exemplaires en matière de santé et de sécurité pour l'élève et favorise leur mise en œuvre par des politiques ou des codes ;
- I.4. le matériel, l'équipement et l'environnement répondent aux normes et aux règles reconnues en matière de SST.

## ■ II. Modalités

**II.1.** Les partenariats entre prévention et éducation reposent sur la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers et se développent suivant ces axes :

**II.1.1** la détermination des compétences en SST (connaissances, habiletés) pour :

- adopter des méthodes et des techniques de travail sûres,
- identifier les sources de danger, évaluer les risques et mettre en place des moyens de prévention pour les éliminer ou, à défaut, les contrôler,
- adapter les comportements aux risques des situations de travail,
- participer aux différentes stratégies de prévention mises en place,
- permettre aux employeurs et aux travailleurs d'exercer les droits et d'assumer les responsabilités qui leur seront dévolus;

**II.1.2** l'élaboration de matériel didactique ;

**II.1.3** la formation des maîtres aux exigences de la SST ;

**II.1.4** l'échange d'expertise entre les acteurs de la prévention et de l'enseignement.

**II.2.** La collaboration étroite entre l'éducation et la prévention requiert également le concours des entreprises qui constituent le milieu du travail, y compris la collaboration de leurs diverses formes d'organisations professionnelles.

Ainsi :

**II.2.1** les organismes à mission éducative doivent associer à la conception des programmes d'études et de formation les organismes chargés de la prévention, de même que les entreprises ;

**II.2.2** les organismes responsables de la prévention peuvent, le cas échéant, soutenir les établissements d'enseignement cherchant à éliminer ou à réduire leurs risques propres en matière de SST ;

**II.2.3** les entreprises, par une reconnaissance concrète des compétences en SST, valoriseront la formation reçue et les comportements sécuritaires acquis par les jeunes.

### ■ III. Adhésion

Les institutions chargées de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et celles responsables de l'éducation sont invitées à adhérer aux recommandations du présent protocole par le dépôt, auprès du Comité, de leurs accords nationaux ou régionaux, existants ou à venir, conformes au présent protocole.

### ■ IV. Promotion et suivi du protocole

Le Comité a pour mandat d'assurer la promotion et le suivi du présent protocole, à savoir :

- encadrer le processus d'adhésion au protocole ;
- promouvoir et soutenir la conclusion d'accords nationaux ou régionaux entre les institutions concernées ;
- examiner la conformité des accords déposés avec les principes énoncés ;
- assister les instances gouvernementales des différents pays par l'apport de son expertise en matière d'intégration de la prévention dans l'enseignement ;
- dresser, après trois ans, un état de la situation quant à l'adhésion au présent protocole.

Le Secrétariat Général du Comité, dépositaire du présent protocole ainsi que des accords nationaux ou régionaux conformes à celui-ci, a pour mission d'en constituer la base de données et de les rendre consultables par toutes les instances intéressées.

---

*Présenté à Québec le 8 octobre 2003, lors du 2<sup>e</sup> Séminaire international Enseignement en santé-sécurité au travail*

## Ont participé à l'élaboration du présent document<sup>2</sup> des membres des organismes et des institutions des pays suivants :

### Allemagne

Bundesverband der Unfallkassen (BUK)  
Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (BAuA)

### Brésil

Fundacentro

### Canada (Québec)

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST)  
Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

### Espagne

Instituto Nacional de las Cualificaciones (INCUAL)  
Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT)

### États-Unis

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)

### France

Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)  
Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

### Portugal

Instituto de Desenvolvimento e Inspeção das Condições de Trabalho (IDICT)  
Ministério da Educação

### Royaume-Uni

Health and Safety Executive (HSE)

### Suisse

Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie (OFFT)  
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)

---

2. Également disponible en versions anglaise, espagnole, portugaise et allemande.



La prévention,  
j'y travaille !